

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêté de la Commission

La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Pré-requis à l'enregistrement de l'entente en apprentissage

Catégorie : Général – Administration

Profession : Toutes les professions

Numéro de l'arrêté de la Commission : GA002.2

Date de l'arrêté de la Commission : le 17 janvier 2013

Date d'entrée en vigueur : le 17 février 2015

Le directeur ou la directrice peut inscrire des personnes à une entente sur l'apprentissage moyennant la remise de documents écrits comme preuve de réussite d'un des programmes suivants:

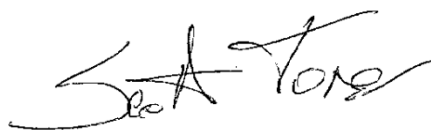
- un diplôme de 12^e année d'une école publique ou privée reconnue, ou
- un diplôme d'études secondaires pour adultes (DESPA), ou
- un diplôme d'équivalence d'études secondaires (DEG), ou
- un diplôme d'apprentissage d'une des autorités d'apprentissage canadiennes (gouvernement) dans un métier quelconque, ou
- un certificat d'aptitude d'une autorité d'apprentissage canadienne (gouvernement) dans un métier quelconque, ou
- une note d'au moins 900 au test d'aptitude aux études (SAT) lorsque le SAT a été écrit avant le 1er janvier 2005, ou
- une note d'au moins 1500 au SAT lorsque le test a été écrit après le 1er janvier 2005, ou
- avoir complété avec succès un programme pré emploi où le programme d'étude y a été déterminé par la Direction de l'apprentissage et de la certification professionnelle.

Le directeur ou la directrice peut permettre à des personnes qui n'ont pas les titres de compétences susmentionnées de s'inscrire à une entente sur l'apprentissage dans l'une des catégories suivantes :

- une preuve écrite ayant complété une 12^e année soit par le biais :
 - 1) d'une école privée ou
 - 2) d'un enseignement à domicile
- un diplôme ou certificat émis par une institution reconnue pour l'obtention d'un programme postsecondaire.
- un apprenti d'une autre juridiction canadienne.
- un individu qui détient une qualification professionnelle connexe ou une reconnaissance de compétences de travail d'un pays étranger.
- étudiant mature (qui répond aux critères établis par le directeur ou la directrice).

Exceptions. Les pré-requis à ces professions sont:

- Technicien d'entretien d'appareils électroménagers - 10^e année
- Foreur de puits d'eau - 9^e année

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sébastien Tors". The signature is fluid and cursive, with the first name "Sébastien" and the last name "Tors" clearly distinguishable.

Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle